

■ **ELnet Textes** : 26 mars 1993 - Circulaire DSS/DIRMI 93-05 du 26 mars 1993 Relative à la détermination de l'allocation de revenu minimum d'insertion telle qu'elle résulte de la loi no 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion modifiée notamment par la loi no 92-722 du 29 juillet 1992 (NOR : SPSS9310151C) (BO affaires sociales no 93/19)

Circulaire DSS/DIRMI n° 93-05 du 26 mars 1993
Relative à la détermination de l'allocation de revenu minimum d'insertion telle qu'elle résulte de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion modifiée notamment par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992
(NOR : SPSS9310151C)
(BO affaires sociales n° 93/19)

Références:

Loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion modifiée notamment par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992;

Décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation de revenu minimum d'insertion modifié;

Décret n° 88-1112 du 12 décembre 1988 relatif au montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion modifié;

Décret n° 88-1114 du 12 décembre 1988 modifié relatif aux conditions d'élection de domicile des personnes sans résidence stable demandant le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion;

Décret n° 88-1115 du 12 décembre 1988 modifié relatif à l'organisation du mandatement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à un organisme agréé pour son reversement au bénéficiaire;

Décret du 20 janvier 1989 portant application aux départements d'outre-mer de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion;

Décret n° 89-371 du 8 juin 1989 relatif à la protection sociale des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion;

Décret n° 90-163 du 20 février 1990 portant revalorisation du revenu minimum d'insertion;

Décret n° 90-178 du 21 février 1990 relatif à la protection sociale des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer;

Arrêté du 12 décembre 1988 relatif à la neutralisation de certaines prestations pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion complété par les arrêtés du 16 mai 1989 et du 12 octobre 1989;

• Arrêté du 12 décembre 1988 fixant le revenu cadastral plafond prévu à l'article 14 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988;

• Arrêté du 3 mars 1989 fixant la superficie plafond prévue à l'article 4 du décret du 20 janvier 1989;

Arrêté du 4 décembre 1989 relatif à la mise en œuvre d'un contrôle national des attributions multiples de revenu minimum d'insertion.

Circulaires abrogées:

Circulaire du 14 décembre 1988 relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion;

• Lettre ministérielle du 28 mars 1989 portant précision sur l'allocation de revenu minimum d'insertion;

• Lettre ministérielle du 27 avril 1989 concernant la révision trimestrielle des ressources et le prolongement du droit dans l'attente du contrat d'insertion;

Lettre ministérielle du 2 mai 1989 relative à la révision trimestrielle des ressources dans les départements d'outre-mer;

Lettre-circulaire du 15 juin 1989 relative au revenu minimum d'insertion. Interprétation de l'article 7 relatif aux étudiants, élèves et stagiaires;

Lettre ministérielle du 4 octobre 1989 portant précision sur la situation des étrangers demandeurs du revenu minimum d'insertion qui ayant le statut de réfugié ne sont pas encore en possession d'un titre de séjour;

Lettre ministérielle du 24 novembre 1989 concernant la récupération des indus et remise de dettes d'allocation de revenu minimum d'insertion;

Lettre ministérielle du 28 novembre 1989 concernant le mode d'appréciation des ressources des demandeurs du revenu minimum d'insertion, membres d'une communauté;

Lettre ministérielle du 21 mars 1990 relative à l'application des articles 13, 14 et 16 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et aux conséquences à en tirer sur les droits connexes;

Lettre ministérielle du 24 avril 1990 relative à la majoration du revenu minimum d'insertion pour les familles nombreuses;

Lettre ministérielle du 6 août 1990 relative à l'incitation à la reprise d'activités et aux neutralisations de certaines ressources;

Circulaire DSS/H n° 90-5 du 25 septembre 1990 relative aux procédures d'urgence dans le dispositif du revenu minimum d'insertion;

Circulaire DIRMI n° 91-5 du 12 juin 1991 relative au traitement des libéralités;

Circulaire DIRMI n° 91-7 du 1^{er} juillet 1991 relative à la gestion de la prestation du revenu minimum d'insertion;

Lettre ministérielle du 18 octobre 1991 relative à la reprise du versement du revenu minimum d'insertion après une suspension prononcée en application de l'article 16 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion;

Circulaire DSS/H n° 92-14 du 7 février 1992 relative au mode de traitement des dossiers de demande de revenu minimum d'insertion déposés de façon anticipée;

Circulaire DSS/H n° 92-29 du 9 mars 1992 relative à la reprise du versement du revenu minimum d'insertion après une suspension prononcée en application de l'article 16 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion;

Circulaire DSS/H n° 92-79 du 2 octobre 1992 complétant la lettre ministérielle du 6 août 1990 relative à l'incitation à la reprise d'activités et aux neutralisations de certaines ressources;

Circulaire DSS/H n° 93-07 du 20 janvier 1993 relative aux modifications apportées aux conditions d'accès, de calcul, de suspension et de gestion de l'allocation du revenu minimum d'insertion par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le délégué interministériel au revenu minimum d'insertion

à

*Monsieur le président de la Caisse nationale des allocations familiales;
Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales, direction régionale de la sécurité sociale des Antilles-Guyane);*

Madame, Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales, direction départementale de la sécurité sociale de la Réunion).

Vous trouverez ci-joint les instructions générales destinées à la gestion de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ainsi qu'à l'ouverture des droits annexes.

La loi du 1^{er} décembre 1988 a donné lieu à une évaluation qui a débouché sur la loi du 29 juillet 1992.

Les principes de l'allocation n'ont pas été bouleversés, mais de nombreuses règles ont été précisées au cours de ces quatre années de mise en œuvre et à l'occasion de la mise en application de la loi révisée.

La présente circulaire remplace la première partie de la circulaire du 14 décembre 1988. Par ailleurs, elle se substitue aux circulaires complémentaires parues postérieurement en intégrant leurs principales dispositions. La présente circulaire traite de l'allocation, des conséquences du contrat d'insertion sur l'allocation et de l'ouverture des droits connexes.

Quant à la seconde partie de la circulaire du 14 décembre 1988 relative au dispositif d'insertion, elle se trouve reprise dans la circulaire dont l'objet est de remplacer la circulaire du 9 mars 1989 (relative à la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion dans son dispositif d'insertion).

SOMMAIRE

CHAPITRE I^{er}

Le droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion

Section 1

Les conditions d'accès

Paragraphe 1

Les conditions générales

- 1.1. Le droit à l'allocation.
- 1.2. Résidence en France.
- 1.3. Personnes au service national.
- 1.4. Personnes en congé sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Paragraphe 2

Les conditions propres à l'allocataire

- 2.1. Détermination de l'allocataire.
- 2.2. Âge.
- 2.3. Élève, étudiant ou stagiaire.

Paragraphe 3

Conditions propres au conjoint ou concubin et aux enfants et personnes à charge

- 3.1. Le conjoint ou concubin.
- 3.2. Les enfants ou personnes à charge.

Paragraphe 4

Les conditions propres à certaines catégories de demandeurs

- 4.1. Les saisonniers et les titulaires d'un contrat de travail intermittent.
- 4.2. Les personnes non salariées des professions agricoles et les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux.

Section 2

Le montant du revenu minimum d'insertion et le calcul de l'allocation

Paragraphe 1

Le montant du revenu minimum d'insertion

- 1.1. Le montant de base et les majorations.
- 1.2. Détermination du revenu minimum d'insertion en fonction des ressources du foyer.

Paragraphe 2

Dispositions générales relatives à la prise en compte des ressources

- 2.1. Principe de subsidiarité.
 - 2.1.1. Globalisation des ressources du foyer.

- 2.1.3. Avantages procurés au titre du logement.
- 2.1.4. Organisations communautaires.
- 2.2. Exclusion de certaines ressources.
 - 2.2.1. Exclusion totale.
 - 2.2.2. Exclusion partielle.
- 2.3. Les droits à faire valoir.
 - 2.3.1. Les créances au titre des droits aux prestations légales, réglementaires ou conventionnelles.
 - 2.3.2. Le cas particulier des allocations de chômage.
 - 2.3.3. Les créances alimentaires visées à l'article 23 de la loi.

Paragraphe 3

Prise en compte des ressources

- 3.1. Période de référence.
- 3.2. Neutralisation de certaines ressources.
 - 3.2.1. Neutralisation pour éviter les délais de carence.
 - 3.2.1.1. Neutralisation automatique et totale des prestations et rémunérations de stage, légales, réglementaires ou conventionnelles dont la liste est limitativement fixée par arrêté.
 - 3.2.1.2. Neutralisation facultative et éventuellement partielle à l'appréciation du préfet.
 - 3.2.1.3. Date d'effet.
 - 3.2.2. Abattement pour encourager la reprise d'activité professionnelle ou de formation.
 - 3.2.2.1. Abattement sur les revenus procurés par l'activité.
 - 3.2.2.1.1. Le calcul de l'abattement:
 - a) Le montant de l'abattement;
 - b) L'assiette de l'abattement.
 - 3.2.2.1.2. Durée de l'abattement.
 - 3.2.2.1.3. Date d'effet.
 - 3.2.3. Abattement sur les indemnités représentatives de frais.
 - 3.2.4. Articulation des différentes mesures de neutralisation.

Paragraphe 4

Réduction ou suspension de l'allocation de revenu minimum d'insertion en cas d'hospitalisation ou d'incarcération

- 4.1. Deux cas de réduction.
 - 4.1.1. Hospitalisation.
 - 4.1.2. Détention dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.
- 4.2. Signalement.

Paragraphe 5

Dispositions relatives à la détermination des revenus professionnels non salariaux

- 5.1. Appréciation par le préfet des revenus professionnels sur la base du dernier exercice connu.
 - 5.1.1. Professions agricoles non salariées.
 - 5.1.2. Bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux.
 - 5.1.3. Dispositions communes.
- 5.2. Évaluation des revenus par le préfet.

Section 3

La procédure d'attribution du revenu minimum d'insertion et de versement de

l'allocation

Paragraphe 1

Procédure d'instruction et de décision lors de la première attribution de l'allocation

- 1.1. Le dépôt de la demande.
 - 1.1.1. Pluralité des lieux de dépôt des demandes.
 - 1.1.2. Personnes sans résidence stable.
 - 1.1.3. Constitution du dossier.
 - 1.1.4. Date du dépôt de la demande et date d'ouverture du droit.
 - 1.1.4.1. Absence de pièces justificatives.
 - 1.1.4.2. Fin prévisible de perception de ressources.
- 1.2. Instruction de la demande.
 - 1.2.1. Nature de l'instruction.
 - 1.2.2. Exercice de la mission d'instruction.
- 1.3. Enregistrement - information.
 - 1.3.1. Enregistrement du dossier au secrétariat de la commission locale d'insertion.
 - 1.3.2. Information du président du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.).
 - 1.3.3. Information du président du C.C.A.S. de la commune de rattachement pour les personnes titulaires d'un titre de circulation.
- 1.4. Transmission du dossier à l'organisme payeur.
- 1.5. Préliquidation par l'organisme payeur.
- 1.6. Décision d'octroi.
 - 1.6.1. Décision d'octroi prise par l'organisme payeur.
 - 1.6.2. Décision d'octroi de l'allocation de R.M.I. prise par le préfet.
 - 1.6.2.1. Dossiers relevant d'une décision d'opportunité.
 - 1.6.2.2. Dossiers ne relevant pas d'une décision d'opportunité mais pour lesquels délégation de compétence n'a pas été accordée à l'organisme payeur en matière de décision d'octroi.
 - 1.6.2.3. Délégation de signature par le préfet.
- 1.7. Décision d'octroi des avances sur droits supposés par l'organisme payeur et par le préfet.
 - 1.7.1. Décision d'octroi par l'organisme payeur.
 - 1.7.1.1. Avances en cas de non-retour de la déclaration de ressources dans les délais.
 - 1.7.1.2. Versement d'avances sur droits supposés lorsque l'ouverture du droit a été déléguée.
 - 1.7.2. Décision d'octroi par le préfet.

Paragraphe 2

Suivi du droit à l'allocation de R.M.I.

- 2.1. Les échéances du droit.
 - 2.1.1. Procédure de prorogation de l'allocation.
 - 2.1.2. Procédure de renouvellement de l'allocation.
- 2.2. La suspension de l'allocation.
 - 2.2.1. Motifs.
 - 2.2.2. Étendue de la suspension.
 - 2.2.3. Pouvoir du préfet.
 - 2.2.4. Date d'effet et fin de la mesure de suspension.
- 2.3. La fin de droit au revenu minimum d'insertion et ses conséquences sur les droits sociaux

annexes.

Paragraphe 3

La procédure de paiement de l'allocation

- 3.1. La procédure d'urgence: les avances et les acomptes.
 - 3.1.1. Les avances sur droits supposés avant ouverture du droit.
 - 3.2.1. Les acomptes.
- 3.2. Notification du droit au bénéficiaire du revenu minimum d'insertion et mise en paiement de l'allocation par l'organisme payeur.
 - 3.2.1. Notification par l'organisme payeur.
 - 3.2.2. Liquidation et modalités de paiement de l'allocation du revenu minimum d'insertion.
 - 3.2.2.1. L'organisme payeur assure la liquidation définitive du droit en prenant en compte les décisions du préfet.
 - 3.2.2.2. Le paiement de l'allocation du R.M.I. à terme échu.
- 3.3. Paiement à un tiers.
 - 3.3.1. Tuteur ou curateur.
 - 3.3.2. Versement à un organisme agréé.
 - 3.3.3. Le précompte du reste à charge.
 - 3.3.4. Le précompte des cotisations d'assurances maladie des non-salariés non agricoles ou des exploitants agricoles.
- 3.4. Révision de l'allocation du R.M.I.
 - 3.4.1. Révision trimestrielle.
 - 3.4.2. Révision anticipée.
- 3.5. Contrôle.
 - 3.5.1. Le contrôle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.
 - 3.5.1.1. Les contrôles dans la phase initiale d'attribution du R.M.I.
 - 3.5.1.2. Les contrôles, aléatoires ou ciblés, sur la situation des bénéficiaires.
 - 3.5.1.3. Les contrôles sur les déclarations trimestrielles de ressources.
 - 3.5.2. Le contrôle des multi-affiliations.
- 3.6. Récupération des indus.
 - 3.6.1. Détection de l'indu.
 - 3.6.2. Notification de l'indu.
 - 3.6.3. Recouvrement de l'indu.
 - 3.6.3.1. Recouvrement de l'indu sur les allocations de R.M.I. à échoir par l'organisme payeur.
 - 3.6.3.2. Recouvrement de l'indu dans les autres cas par le Trésor public.
 - 3.6.3.3. Délai de l'action en recouvrement.
- 3.7. Les remises de dettes.
 - 3.7.1. Autorités compétentes.
 - 3.7.2. Procédure.
 - 3.7.3. Critères d'appréciation.
 - 3.7.4. Conséquence de la demande de remise de dette.
- 3.8. Insaisissabilité et incessibilité.
- 3.9. Fraudes et sanctions.

Section 4

Le contentieux du droit à l'allocation du R.M.I.

Paragraphe 1

Principes

Paragraphe 2

Compétences

Paragraphe 3

Qualité pour agir

Paragraphe 4

Caractère suspensif des recours

CHAPITRE II

Les conséquences du droit au R.M.I. sur d'autres prestations sociales

Section 1

Bénéfice de l'allocation de logement sociale

Section 2

Conditions particulières d'appréciation des ressources prises en compte pour la détermination du droit aux prestations familiales ou sociales

Section 3

Couverture des risques maladie et maternité

Paragraphe 1

Affiliation à l'assurance personnelle au titre de leur admission de plein droit à l'aide médicale pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des bénéficiaires du R.M.I. non couverts par un régime obligatoire pour les risques maladie et maternité.

1.1. Personnes sans couverture sociale.

1.1.1. Bénéficiaires.

1.1.2. Procédure.

1.1.3. Prise en charge des cotisations d'assurance personnelle.

1.1.4. Maintien provisoire de la prise en charge après la fin du droit au R.M.I.

1.2. Personnes relevant déjà de l'assurance personnelle.

Paragraphe 2

Admission à l'aide médicale pour les dépenses de santé

Paragraphe 3

Les ressortissants du régime agricole et les travailleurs non salariés des professions non agricoles

Section 4

Divers

Section 5

L'assurance accidents du travail

Paragraphe 1

Les accidents couverts

Paragraphe 2

Les obligations de l'organisme qui met en œuvre l'action d'insertion

Paragraphe 3

La réparation

ANNEXE I

CONCERNANT LES PERSONNES SANS RÉSIDENCE STABLE

1. *L'obligation d'élection de domicile et ses effets*

- 1.1. Fondement.
- 1.2. Définition de la personne sans résidence stable.
- 1.3. Les effets de l'élection de domicile.

2. *La mise en œuvre de la procédure d'élection de domicile*

- 2.1. Les organismes susceptibles d'être agréés.
- 2.2. La procédure d'agrément.
- 2.3. Actions d'accompagnement.

3. *Modèle d'attestation d'élection de domicile*

ANNEXE II

LOI RELATIVE AU R.M.I. CRÉANCES ALIMENTAIRES VISÉES A L'ARTICLE 23

ANNEXE III

EXTRAIT D'UNE CIRCULAIRE DE LA CAISSE MUTUELLE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES CULTES FOURNISSANT DES MODALITÉS D'APPRÉCIATION DES RESSOURCES D'UNE COMMUNAUTÉ AFIN DE DÉTERMINER LA RÉMUNÉRATION QU'ELLE SERAIT EN MESURE DE VERSER AU DEMANDEUR

L'objet du R.M.I. est de garantir aux personnes démunies des droits sociaux de base qui permettent d'envisager une réinsertion volontaire et durable, sous l'angle social et sous l'angle professionnel. Ces droits sociaux sont constitués principalement par une allocation de ressources, une couverture maladie-maternité, une aide au logement.

CHAPITRE I^{er}

Le droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion

Section 1

Les conditions d'accès

Le montant du minimum de ressources que constitue le R.M.I. est variable, en fonction de la composition du foyer considéré. Ainsi sont pris en compte pour sa détermination le demandeur (allocataire), son conjoint ou concubin et les personnes de moins de vingt-cinq ans dont il assume la charge, dans les conditions décrites ci-après.

Paragraphe 1

Les conditions générales

- 1.1 -

Le droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion est ouvert à toute personne physique: personne seule ayant ou non des enfants à charge, couple ayant ou non des enfants à charge, sous réserve des conditions mentionnées ci-après.

1.2 - Résidence en France

1.2.1 -

Pour bénéficier du revenu minimum d'insertion, l'allocataire et les membres de son foyer doivent résider effectivement en France.

Pour les nationaux de retour de l'étranger, le droit est ouvert sans condition de durée de résidence à compter de la date de leur retour sur le territoire national.

En cas de séjours courts et répétés à l'étranger, le droit au R.M.I. est supprimé si leur total vient à excéder plus de trois mois au cours de l'année civile.

1.2.2 -

Les étrangers peuvent prétendre à l'allocation de R.M.I. sous réserve de règles spécifiques qui visent à s'assurer que, de par la stabilité de leur installation en France, ils ont vocation à s'insérer dans la communauté nationale.

1.2.2.1 -

L'étranger demandeur doit être titulaire d'un des titres de séjour suivants en cours de validité ou d'un des documents prévus ci-après:

- carte de résident;
- carte de résident privilégié;
- carte de séjour de la Communauté économique européenne valable cinq ans ou dix ans;
- Communauté européenne, carte de séjour valable cinq ans ou dix ans et portant la mention «toutes activités professionnelles» en vertu du règlement 1612/68, article 10;
- certificat de résidence de ressortissant algérien d'une durée de validité de dix ans;
- récépissé de demande d'une carte de résident pour l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié politique attesté par certificat de l'Office français pour les rapatriés et les apatrides (O.F.P.R.A.) dans l'attente du titre définitif;
- carte de séjour temporaire portant mention d'une activité professionnelle, accompagnée d'un document établi par la préfecture ayant délivré ladite carte attestant que son titulaire justifie d'une résidence non interrompue d'au moins trois années en France sous couvert de cartes de séjour temporaire portant mention d'une activité professionnelle;
- certificat de résidence de ressortissant algérien valable un an portant mention d'une activité professionnelle, accompagné d'un document établi par la préfecture ayant délivré ledit certificat attestant que son titulaire justifie d'une résidence non interrompue d'au moins trois années en France sous couvert de certificats de résidence valable un an portant mention d'une activité professionnelle;
- passeport monégasque revêtu du visa d'autorisation de séjour du consul général de France à Monaco;
- titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales;
- récépissé de demande de renouvellement d'un des titres de séjour ci-dessus, accompagné, le cas échéant, du document établi par la préfecture.

Certains titres de séjour doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Pour les demandeurs du R.M.I. ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E., les organismes instructeurs comme les organismes payeurs devront s'assurer de ce qu'ils ne sont pas en possession d'un titre de séjour délivré en vertu des trois directives du Conseil des communautés européennes du 28 juin 1990:

- directive n° 90-364 relative au droit de séjour des personnes qui ne bénéficient pas de ce droit en vertu d'autres dispositions du droit communautaire;
- directive n° 90-365 relative au droit de séjour des travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle et qui bénéficient d'une pension d'invalidité, de préretraite ou de vieillesse ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

En effet, le droit de séjour n'est octroyé en vertu de ces deux directives qu'à la condition que les intéressés disposent pour eux-mêmes et les membres de leur famille d'une couverture maladie, maternité et de ressources suffisantes pour éviter qu'ils ne deviennent, pendant leur séjour, une charge pour l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil.

Les étudiants ressortissants de la Communauté européenne, et les membres de leur famille, titulaires d'un titre de séjour dénommé «Communauté européenne - Carte de séjour» d'une durée de validité d'un an, portant mention de la directive n° 90-366 du 28 juin 1990, ne peuvent non plus prétendre au bénéfice du R.M.I.

Dans ces conditions, les ressortissants communautaires titulaires d'une carte de séjour délivrée en application des trois directives susvisées ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation du R.M.I.

Aussi, lorsque le titre de séjour fait mention de ces directives, une proposition de non-ouverture du droit au R.M.I. doit être faite au préfet compétent par l'organisme payeur au motif que l'intéressé est présumé disposer de ressources suffisantes.

Dans certains cas, la délivrance d'un titre de séjour pour un étranger est subordonnée à l'engagement d'un descendant de prendre en charge son entretien, notamment en application de l'article 15-2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Quoiqu'un tel engagement ne puisse être absolu et définitif, ces étrangers sont réputés disposer des moyens convenables d'existence au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et ne peuvent ouvrir droit au bénéfice du R.M.I.

Toutefois, lorsque la situation économique du foyer de l'enfant français de l'ascendant à charge a été profondément bouleversée depuis le moment de la demande du titre de séjour et de l'engagement à ladite prise en charge, une demande de la part de l'ascendant pour bénéficier du R.M.I. pourra être, au cas par cas, jugée recevable et le cas échéant favorablement examinée.

1.2.2.2 -

Pour que les étrangers vivant au foyer de l'allocataire puissent ouvrir le bénéfice aux majorations du montant du revenu minimum d'insertion, doit être produit soit l'un des titres de séjour ou documents susmentionnés pour l'allocataire, soit l'un des titres de séjour en cours de validité ou documents suivants, selon les cas:

1.2.2.2.1 -

Pour les enfants étrangers âgés de moins de dix-huit ans ou pour les Algériens de moins de seize ans:

- extrait d'acte de naissance en France;
- certificat de contrôle médical ou attestation individuelle plastifiée de passage du contrôle médical délivrée au mineur de dix-huit ans, délivrés par l'office des migrations internationales à l'issue de la procédure de regroupement familial et comportant le nom de l'enfant; ce certificat ne doit pas être exigé lorsqu'il s'agit de l'enfant d'un étranger ayant obtenu la statut de réfugié, d'un ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E., du Burkina-Faso, de la Mauritanie, du Togo, du Gabon, de la République de Centrafrique;
- tous documents administratifs justifiant l'entrée en France avant le 3 décembre 1988.

1.2.2.2.2 -

Pour les conjoints, concubins ainsi que les enfants et personnes à charge âgés de moins de vingt-cinq ans:

- carte de séjour temporaire;
- certificat de résidence de ressortissant algérien valable un an;
- récépissé de demande de renouvellement d'un des titres de séjour ci-dessus.

Lors d'une séparation, d'un divorce, d'un veuvage, le conjoint ou concubin d'un bénéficiaire du R.M.I. peut ne pas avoir droit au R.M.I. de son propre chef alors qu'il ouvrait précédemment droit à la majoration en tant que conjoint ou concubin. Il y a lieu donc d'examiner ses droits à d'autres prestations sociales.

1.2.2.3 -

Lorsque le titre de séjour expire au cours du mois et que l'intéressé ne justifie pas du récépissé de renouvellement du titre, le paiement du R.M.I. est suspendu pour le mois de l'expiration.

1.3 - Les personnes effectuant leur service national (appelés du service militaire et objecteurs de conscience) n'ouvrent pas droit au R.M.I.

1.4 - Les personnes en congé sabbatique, sans solde ou en disponibilité

Elles ont fait le choix de renoncer à leur rémunération pendant une certaine période avec l'assurance de retrouver leur emploi au terme de celle-ci. Elles ne remplissent donc pas les conditions de l'article 1^{er} de la loi et n'ouvrent pas droit au revenu minimum d'insertion.

Cependant, lorsque ces personnes, demandant à réintégrer leur emploi, se voient opposer une absence de poste disponible, elles peuvent ouvrir droit au revenu minimum d'insertion.

Paragraphe 2

Conditions propres à l'allocataire

2.1 - Détermination de l'allocataire

Lorsqu'un allocataire est déjà désigné pour le droit aux prestations familiales ou aux aides au logement, il demeure allocataire pour le revenu minimum d'insertion dans la mesure où il en remplit les conditions d'ouverture.

Lorsque aucun allocataire n'est désigné, l'allocataire est celui des membres du couple qu'il désigne d'un commun accord. Si ce droit d'option n'est pas exercé, il appartient au préfet de désigner l'allocataire.

2.2 - Âge

Pour être allocataire, le demandeur doit être âgé d'au moins vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande. Lorsque les jours et mois de naissance sont inconnus, la date de naissance à retenir est celle du 31 décembre de l'année de naissance. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure. Cependant le R.M.I. reste subsidiaire aux avantages de vieillesse.

Par exception, cette condition d'âge n'est pas exigée du demandeur assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Et dans ce dernier cas, à compter de la déclaration de grossesse.

2.3 - Un élève, étudiant ou stagiaire, même âgé de plus de vingt-cinq ans, ne peut être désigné comme allocataire du revenu minimum d'insertion

Le législateur a considéré que le R.M.I. ne devait pas devenir un salaire étudiant. Le R.M.I. ne doit pas, en effet, se substituer au système des bourses d'enseignement supérieur auxquelles ont droit les élèves ou étudiants de familles modestes. Il ne serait pas logique de verser le R.M.I. à un étudiant auquel une bourse a été refusée en raison des ressources de sa famille. De même, le R.M.I. ne doit pas être un encouragement au désengagement de collectivités publiques au niveau de la rémunération des stagiaires.

2.3.1 - Formation considérée comme une activité d'insertion.

Toutefois, dans certains cas très particuliers, la formation, notamment s'il s'agit d'une formation brève et conduisant à une insertion rapide - à la différence d'un cursus d'études de plusieurs années - pourra être retenue comme activité d'insertion dans le contrat d'insertion. Dans ce cas, l'ouverture du droit est subordonnée à la conclusion d'un contrat d'insertion reconnaissant à titre tout à fait exceptionnel et motivé la formation suivie comme une activité d'insertion pour une durée correspondant au contrat d'insertion.

Ainsi, lorsque l'organisme payeur constate qu'une telle décision de la commission locale d'insertion est requise pour l'ouverture du droit, celui-ci doit alors saisir le préfet. Ce dernier confirmera d'une part à l'organisme que, l'intéressé ne remplissant pas les conditions, il ajourne sa décision, d'autre part transmettra une demande à la commission locale d'insertion afin que soit étudié le bien-fondé d'un contrat consacrant la formation comme activité d'insertion. Ce contrat ne devra être accordé que pour une durée limitée et ne pourra être renouvelé qu'après constatation de la mise en œuvre des engagements du contrat d'insertion par le bénéficiaire. L'ouverture du droit ne se fera que lorsque le préfet disposera du contrat d'insertion avec effet à compter de la date où ces études sont bien considérées comme une activité d'insertion et au plus tôt à compter du jour de la demande de R.M.I.

2.3.2 - Formation commencée ou connue après l'ouverture du droit au R.M.I.

Dans le cas particulier où la qualité d'étudiant n'est acquise ou n'est connue qu'après l'ouverture du droit, la caisse doit, premièrement, suspendre le versement de l'allocation dans la mesure où l'une des conditions d'ouverture de droit est venue à faire défaut (art. 25 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988) et, deuxièmement, saisir le préfet afin que le droit soit révisé dans la perspective de la nouvelle condition à remplir. Ainsi, le droit sera maintenu et le versement de l'allocation ne sera repris à compter du mois de la suspension qu'après la décision du préfet au vu du contrat conforme.

2.3.3 - Cas particulier des stages de formation professionnelle rémunérée.

Le stagiaire de formation professionnelle rémunérée a une vocation directe et immédiate au droit à l'allocation comme le confirmera la commission locale d'insertion dans le contrat d'insertion. A son égard, il est procédé au versement de l'allocation sans attendre l'établissement du contrat.

Paragraphe 3

Conditions propres au conjoint ou concubin et aux enfants et personnes à charge

3.1 - Le conjoint ou concubin

Le conjoint ou concubin présent au foyer de l'allocataire devient bénéficiaire du revenu minimum d'insertion et ouvre droit à une majoration de celui-ci.

En cas d'éloignement géographique d'un conjoint, la présence au foyer peut donner lieu à une appréciation de fait dans la mesure où elle est établie par une présence intermittente confirmée par le maintien d'une unité économique de la cellule familiale.

Il n'est pas exigé de sa part de condition d'âge; il peut avoir la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire.

3.2 - Les enfants ou personnes à charge

Les enfants (autres que ceux à naître) et les personnes à charge ouvrent droit à une majoration du revenu minimum d'insertion de l'allocataire si les conditions suivantes sont remplies:

1. Être présent au foyer de l'allocataire;
2. Être âgé de moins de vingt-cinq ans;
3. Être à charge.

Sont considérés comme à charge:

- les enfants ouvrant droit aux prestations familiales au moment de la demande du revenu minimum;
- les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge réelle et continue du bénéficiaire. Cette notion est plus large que celle de charge au sens des prestations familiales. Ainsi rentrent dans cette définition:
 - les enfants qui, sans ouvrir droit aux prestations familiales, sont à charge au sens de ces mêmes prestations (exemple: enfant unique de moins de dix-huit ans ou de moins de vingt ans s'il est étudiant ou handicapé);
 - les enfants qui ne sont plus à charge au sens des prestations familiales, notamment en raison de leur âge, mais qui sont demeurés au foyer et y sont toujours présents au moment de la demande (exemple: enfant de vingt et un ans toujours au foyer).

Il est rappelé que la notion de charge au sens du revenu minimum d'insertion (comme au sens des prestations familiales) n'implique pas un lien de filiation.

Toutefois, pour l'enfant arrivé au foyer après son dix-septième anniversaire qui n'ouvre pas droit à des prestations familiales, la charge s'apprécie par l'existence d'un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus avec l'allocataire, son conjoint ou concubin.

L'enfant marié dont le ménage n'est pas éligible au R.M.I. et qui réside au foyer de ses

parents ne peut ouvrir droit au R.M.I. en tant que personne à charge sauf si son conjoint est considéré hors d'état au sens de la réglementation sur l'allocation de soutien familial.

4. Avoir des ressources inférieures au montant de la majoration de revenu minimum d'insertion à laquelle ils ouvrent droit.

Lorsqu'une personne à charge reprend une activité rémunérée, elle est maintenue dans le foyer tant que ses ressources après abattement restent inférieures à la majoration dont son départ du foyer entraînerait la suppression. Par exemple, dans une famille constituée des deux parents et de trois enfants, la fin de la prise en compte d'un des trois enfants entraînerait la suppression d'une majoration de 40 p. 100. Donc, tant que les ressources d'un des enfants n'excèdent pas ce montant, il est maintenu dans le foyer pour le calcul du R.M.I.

Si ses ressources sont supérieures à ce montant, la personne concernée n'est pas considérée comme à charge. Dès lors:

- elle n'ouvre pas droit à majoration du revenu minimum;
- ses ressources n'entrent pas dans les ressources du foyer prises en compte pour le calcul de l'allocation de revenu minimum.

Les enfants ou personnes à charge peuvent avoir la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire.

Paragraphe 4

Les conditions propres à certaines catégories de demandeurs

En sus des conditions générales d'ouverture précédemment exposées, certaines catégories de demandeurs doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes.

Ces conditions sont opposables à chacun des membres du couple. Si l'un d'entre eux ne les remplit pas, le droit au R.M.I. ne peut être ouvert pour l'autre conjoint ou concubin.

4.1 - Les saisonniers et les titulaires d'un contrat de travail intermittent

4.1.1 - Détermination des personnes concernées:

- est travailleur saisonnier, le salarié qui a exercé au cours de deux des trois années précédant la demande de R.M.I. une activité saisonnière.

Sont réputées saisonnières les activités normalement appelées à se répéter chaque année à date à peu près fixe en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs et qui sont effectuées pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations. Les secteurs d'activité à variation saisonnière sont essentiellement: exploitation forestière, centres de loisirs et de vacances, sport professionnel, activités saisonnières liées au tourisme, activité saisonnière agricole, casinos et cercles de jeux.

Par ailleurs, une activité peut aussi être qualifiée de saisonnière en raison du rythme d'activité suivi par l'intéressé. Cette périodicité apparaît avec l'inventaire et la délimitation dans le temps des activités rémunérées.

Les contrats de travail intermittent sont ceux conclus pour pourvoir les emplois permanents qui, par nature, comportent une alternance de périodes travaillées et non travaillées (art. L. 212-4-8 du code du travail).

4.1.2 - Condition particulière de ressources.

Afin d'éviter d'attribuer le revenu minimum d'insertion à des personnes effectuant des activités périodiques salariées qui leur procurent des revenus supérieurs en moyenne annuelle au montant du R.M.I., une règle particulière a été établie.

Les ressources de ces personnes (prises en compte selon l'appréciation faite pour l'attribution des prestations familiales) sont celles de l'année civile précédant celle au cours de laquelle est effectuée la demande et doivent être inférieures à douze fois le montant mensuel du R.M.I. pour une personne.

Les personnes dont les ressources sont supérieures pourront cependant prétendre au bénéfice du revenu minimum d'insertion sous réserve de répondre à la condition de ressources trimestrielles ci-dessous, si elles apportent la justification que leur activité périodique a pris fin.

4.2 - Les personnes non salariées des professions agricoles et les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux

Pour ces personnes, on présume que le rendement de l'outil professionnel procure aux demandeurs un niveau de ressources supérieur au montant du revenu minimum d'insertion auquel elles auraient droit.

Cette présomption se trouve écartée lorsqu'il est établi que les intéressés remplissent les conditions suivantes.

4.2.1 - Les personnes non salariées des professions agricoles.

Pour pouvoir bénéficier du R.M.I., les personnes non salariées des professions agricoles doivent remplir deux conditions supplémentaires:

- être soumises au régime prévu aux articles 64 et 76 du code général des impôts (régime forfaitaire);
- mettre en valeur une exploitation dont:
 - pour la métropole, le revenu cadastral, corrigé dans les conditions prévues à l'article 1106-6 du code rural, est inférieur, pour chaque personne non salariée participant à la mise en valeur de l'exploitation et âgée de plus de vingt-cinq ans, à un revenu cadastral annuel fixé par arrêté interministériel. Ce revenu cadastral plafond est majoré pour tenir compte du nombre de personnes vivant sur l'exploitation;
 - pour les départements d'outre-mer, la superficie déterminée en application de l'article 1142-13 du code rural est inférieure, pour chaque personne non salariée participant à la mise en valeur de l'exploitation et âgée de plus de vingt-cinq ans, à une superficie plafond fixée par arrêté interministériel. Cette superficie plafond est majorée pour tenir compte du nombre de personnes vivant sur l'exploitation.

4.2.2 - Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux.

Pour pouvoir bénéficier du revenu minimum, ces personnes doivent remplir trois conditions supplémentaires depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu jusqu'à l'année de la demande:

- n'emploie aucun salarié;
- être soumises à un régime forfaitaire d'imposition;
- avoir un chiffre d'affaires inférieur, selon la nature de l'activité exercée, aux montants fixés aux articles 96 et 302 *ter* 1 du code général des impôts.

4.2.3 - Procédure.

Les éléments visés aux 4.2.1 et 4.2.2 sont calculés ou vérifiés par les organismes payeurs.

Ils sont applicables à tous les demandeurs et à toutes les personnes non salariées prises en compte pour le calcul de l'allocation.

4.2.4 - Dérogation.

Le préfet peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, ouvrir le droit pour des personnes qui ne rempliraient pas les conditions précitées.

Section 2

Le montant du revenu minimum d'insertion et le calcul de l'allocation

Il convient de distinguer le montant du revenu minimum d'insertion, qui est variable selon la composition du foyer, du montant de l'allocation qui est versée. Celle-ci constitue une allocation différentielle, ce qui implique de calculer les ressources dont disposent d'ores et déjà l'allocataire et

les personnes de son foyer. Certaines de ces ressources peuvent être cependant exclues partiellement ou totalement.

Paragraphe 1

Le montant du revenu minimum d'insertion

1.1 - Le montant du revenu minimum d'insertion est variable suivant la composition du foyer

Le montant de base fixé pour une personne est majoré de:

- 50 p. 100 pour la première personne supplémentaire du foyer;
- 30 p. 100 par personne supplémentaire au-delà de la première;
- 40 p. 100 par personne supplémentaire à partir de la troisième personne décomptée sans le conjoint concubin.

Le montant de base est revalorisé deux fois par an en fonction de l'évolution des prix. Dans les départements d'outre-mer, ce montant est égal à 80 p. 100 du montant de base applicable en métropole.

- 1.2 -

Le revenu minimum d'insertion est versé sous la forme d'une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum d'insertion déterminé selon le nombre de personnes composant le foyer et l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient de l'allocataire, de son conjoint ou concubin et des personnes à charge, sous réserve des règles ci-après.

Paragraphe 2

Dispositions générales relatives à la prise en compte des ressources

2.1 - Principe de subsidiarité du revenu minimum d'insertion

Le revenu minimum d'insertion est un droit de caractère subsidiaire. Il n'a pas pour vocation de substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les intéressés peuvent prétendre.

Ainsi, les demandeurs de revenu minimum d'insertion doivent-ils faire valoir l'intégralité de ces droits.

En application du même principe:

2.1.1 -

La globalité des ressources de chacun des membres bénéficiaires du foyer est prise en compte: revenus d'activité, de formation, de stage, revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers, prestations familiales, indemnités journalières de la sécurité sociale, rentes, pensions, retraites, allocations de chômage, bourses de l'enseignement supérieur, pensions alimentaires effectivement perçues.

Cependant si un conjoint est présent au foyer sans remplir les autres conditions pour avoir la qualité de bénéficiaire, ses ressources propres sont incluses dans celles du foyer dans le cadre des obligations alimentaires. Pour les personnes effectuant leur service national, aucune ressource n'est retenue à leur titre uniquement dans la mesure où la modicité de ces revenus et leur affectation à des dépenses liées à l'accomplissement dudit service national ne permettent pas à leurs bénéficiaires de pourvoir à l'entretien de leur famille.

2.1.2 -

Les biens non exploités ou non placés sont censés procurer aux intéressés un revenu annuel évalué à 50 p. 100 de leur valeur locative pour les immeubles bâtis, à 80 p. 100 de cette valeur pour les

terrains non bâtis et à 3 p. 100 pour les capitaux non placés.

2.1.3 -

Avantages procurés au titre du logement, soit occupé par le propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit occupé à titre gratuit par l'allocataire et/ou par des membres du foyer.

Ces avantages sont évalués mensuellement à:

- pour une réponse seule, 12 p. 100 du R.M.I. de base;
- pour deux personnes, 16 p. 100 du R.M.I. fixé pour deux personnes;
- pour trois personnes ou plus, 16,5 p. 100 du R.M.I. fixé pour trois personnes.

2.1.4 -

Pour les membres des organisations communautaires, les ressources doivent obligatoirement inclure le forfait logement. De plus, le préfet doit estimer le montant des revenus correspondant aux autres avantages procurés à l'intéressé (repas notamment). Lorsqu'il est constaté que ces personnes y exercent une activité non ou partiellement rémunérée, le préfet peut, après avis de la commission locale d'insertion, tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels elles seraient en mesure de prétendre du fait de leur activité au sein de la communauté (voir à titre indicatif l'annexe III).

2.2 - Exclusion de certaines ressources

Sont exclues en tout ou en partie de l'assiette des ressources servant au calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion certaines prestations sociales à objet spécialisé qui, ayant pour but de faire face à un besoin spécifique, ne peuvent être considérées comme apportant une ressource de subsistance.

2.2.1 - Exclusion totale:

- 1° De l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments;
- 2° De l'allocation de rentrée scolaire;
- 3° Des primes de déménagement prévues au livre V du code de la sécurité sociale et au livre III du code de la construction et de l'habitation;
- 4° Des majorations pour tierce personne, ainsi que de l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, lorsqu'elles servent à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer bénéficiaire du revenu minimum d'insertion; dans le cas contraire, ces allocations constituent une ressource effective du foyer;
- 5° Des prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de l'aide médicale;
- 6° De l'allocation de remplacement pour maternité prévue aux articles L. 615-19 et L. 722-8 du code de la sécurité sociale et 1106-3-1 du code rural;
- 7° De l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue par l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale;
- 8° De la prime de rééducation et du prêt d'honneur prévus à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale;
- 9° De l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que sa majoration et de l'allocation de garde d'enfants à domicile;
- 10° Des secours et aides financiers n'ayant pas un caractère régulier, ni par leur montant ni par leur périodicité, ainsi que ceux et celles affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la formation et de la culture; ces secours et aides financières étant versés par des services publics, des collectivités locales, des organismes de protection sociale, des associations et des organismes privés soit au titre de l'aide sociale légale, soit au titre de l'action sociale. A noter que l'allocation représentative de services d'aide ménagère fait partie des exclusions de la base ressources;
- 11° Des bourses d'études des enfants à charge hormis les bourses de l'enseignement supérieur. Ces dernières sont considérées comme des ressources propres du conjoint ou des enfants et sont comprises dans l'assiette des ressources du foyer, sauf si les enfants ne sont pas retenus comme personne à charge;

- 12° Des frais funéraires prévus à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale;
- 13° Du capital décès servi par un régime de sécurité sociale;
- 14° De l'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord;
- 15° Des libéralités c'est-à-dire des versements effectués par les personnes privées de façon spontanée (en l'absence de décision de justice) pour des montants qu'elles déterminent elles-mêmes et auxquels elles peuvent mettre fin de façon unilatérale.

2.2.2 - Exclusion partielle.

Les aides personnelles au logement (allocation de logement familiale, allocation de logement sociale, aide personnalisée au logement) ne sont incluses dans les ressources du foyer qu'à hauteur d'un montant forfaitaire déterminé mensuellement comme suit:

- pour une personne seule, 12 p. 100 du R.M.I. de base;
- pour deux personnes, 16 p. 100 du R.M.I. fixé pour deux personnes; si l'une de ces personnes n'est pas prise en compte au titre de l'aide au logement, le forfait est ramené à 12 p. 100 du R.M.I. de base;
- pour trois personnes ou plus, 16,5 p. 100 du R.M.I. fixé pour trois personnes; si deux seulement de ces personnes sont prises en compte au titre de l'aide au logement, le forfait est de 16 p. 100 du R.M.I. pour deux personnes; si une seule de ces personnes est prise en compte au titre de l'aide au logement, le forfait est de 12 p. 100 du R.M.I. de base.

Si l'aide au logement effectivement perçue est inférieure à ces forfaits, la prise en compte est limitée à cette aide.

2.3 - Les droits à faire valoir

2.3.1 - Les créances au titre des droits aux prestations légales, réglementaires ou conventionnelles.

2.3.1.1 - Nature des droits que le demandeur a l'obligation de faire valoir.

Les demandeurs doivent faire valoir l'intégralité de leurs droits (par exemple: avantages de vieillesse, allocation de veuvage, allocation de chômage, prestations familiales), à l'exception:

- des allocations mensuelles d'aide à l'enfance accordées sur décision du président du conseil général;
- des prestations servies dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en application des lois des 30 mai 1908 et du 8 novembre 1909 qui prévoient, à l'initiative des collectivités locales, le versement d'allocations ou de secours aux personnes indigentes.

Dans ces deux cas, l'exception joue ainsi:

Le demandeur qui sollicite le R.M.I. et qui ne perçoit pas ces deux types de prestations alors qu'il pourrait y avoir droit n'est pas tenu de faire valoir préalablement ses droits à celles-ci; mais s'il les perçoit, au moment de sa demande ou ultérieurement, ces prestations seront prises en compte dans l'assiette des ressources en vue du calcul de l'allocation différentielle du R.M.I. sous réserve des cas où elles ont une affectation précise entrant dans le cadre du 10° du 2.2.1 ci-dessus.

Pour les avantages de vieillesse, l'intéressé conserve cependant la faculté de retirer sa demande de pension lorsqu'il est établi que le demandeur n'a pas droit à un taux plein.

2.3.1.2 - Modalités.

Afin de permettre au demandeur de faire valoir ses droits, la loi a établi à la charge des organismes instructeurs et payeurs une obligation d'assistance dans les démarches rendues nécessaires à l'exploration de ces droits potentiels.

Cependant, la loi n'a pas voulu que cette recherche menée avec le concours des instructeurs et organismes payeurs retarde le versement du R.M.I. en exigeant que les prestations ou créances soient préalablement liquidées. Aussi suffit-il que l'intéressé en ait effectué la demande auprès de l'organisme compétent lorsqu'il apparaît qu'un droit probable n'a pas été demandé.

Le droit au revenu minimum d'insertion est ouvert à compter du premier jour du mois du dépôt de la

demande de R.M.I., sous réserve de la production des pièces justifiant le dépôt de celle-ci. L'allocation de R.M.I. est alors versée à titre d'avance. Ce versement à titre d'avance reste possible durant la période nécessaire à faire valoir le ou les droits.

Il appartient à l'organisme payeur subrogé pour le compte de l'Etat dans les droits du bénéficiaire de R.M.I. vis-à-vis de ses débiteurs de se retourner contre les organismes concernés ou auprès des intéressés eux-mêmes pour récupérer l'avance consentie au titre du R.M.I.

Normalement, lorsque des échanges sont organisés entre les organismes payeurs et les organismes débiteurs d'autres prestations, les rappels de la prestation demandée seront alors gelés par ces derniers et mis à la disposition de l'organisme payeur du R.M.I. La subrogation conduit alors à ne verser au bénéficiaire qu'un rappel diminué du trop-perçu de R.M.I. constaté en calculant rétroactivement un R.M.I. tenant compte du nouvel avantage affecté à la période à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'organisme payeur sait que, en raison de l'absence d'échanges organisés avec l'organisme débiteur de l'autre prestation le rappel pourra être directement versé aux mains de l'intéressé, il doit informer l'allocataire que le R.M.I. versé à titre d'avance donnera lieu à récupération sur ce rappel.

L'obligation d'exploration des droits potentiels est donc une condition qui doit être vérifiée, le cas échéant, parallèlement au versement du R.M.I. et non comme un préalable absolu à ce versement.

2.3.1.3 - Sanction.

Cette obligation impose que l'allocataire accepte non seulement de procéder aux démarches administratives nécessaires à l'ouverture de ces prestations mais aussi de respecter les obligations conditionnant le bénéfice de ces prestations.

Il s'en suit que de ne pas ou de ne plus se soumettre aux démarches ou obligations conditionnant le versement d'une prestation signifie que l'allocataire ne remplit pas ou plus l'obligation de faire valoir tous ses droits à prestations. Il en est ainsi de l'obligation à l'assiduité scolaire pour les prestations familiales.

L'organisme payeur doit alors saisir le préfet afin de:

- soit constater la non-ouverture du droit au R.M.I. après un versement à titre d'avance;
- soit prononcer une fin de droit, l'application de l'article 23 prévoyant l'arrêt du versement de l'allocation du R.M.I. dès lors que l'intéressé ne fait plus valoir ses droits.

L'obligation de faire valoir ses droits constitue une condition à l'égard de laquelle le préfet n'a aucun pouvoir de dispense, exception faite pour l'A.S.F., en raison de ses liens avec les créances alimentaires pour lesquelles une telle faculté lui est expressément reconnue.

2.3.2 - Le cas particulier des allocations de chômage.

Deux cas doivent être distingués:

a) - Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi à l'A.N.P.E.:

Elles ont normalement reçu à leur domicile, lors de leur inscription, le dossier de demande d'allocations de chômage à retourner à l'Assedic compétente.

Leur situation au regard des prestations du régime d'assurance chômage et du régime de solidarité a donc déjà fait l'objet d'un examen par l'Assedic (ou est en cours d'examen) à la seule exception des personnes qui n'auraient pas reçu ou n'auraient pas retourné à l'Assedic le dossier de demande d'allocation: elles devront alors déposer cette demande dans le cadre de l'instruction de leur demande de R.M.I.

b) - Les personnes non inscrites à l'A.N.P.E.:

Le versement des allocations de chômage étant subordonné à l'inscription à l'A.N.P.E., ces personnes ne sont pas normalement éligibles à ces prestations. Le législateur n'ayant pas entendu réserver le bénéfice du R.M.I. aux seules personnes à la recherche d'un emploi, il n'y a donc pas lieu, dans ce cas, de les inciter systématiquement à s'inscrire, sauf pour celles qui, mal informées, n'auraient pas fait valoir les droits qui sont les leurs. Ces personnes devront faire l'objet d'un examen approfondi de leurs droits potentiels. Pour les autres, c'est au moment de la signature du contrat d'insertion que sera examinée leur situation vis-à-vis de l'A.N.P.E., l'inscription comme demandeur d'emploi pouvant être